

ils sont mêlés d'une grande quantité de silice : celui de Salignelle en contient, d'après l'analyse de Vauquelin, 55 pour 100. M. Brochant cite, comme *magnésie native*, une substance trouvée à Robschütz en Moravie par le docteur Mitchell, quoique suivant l'analyse faite par le docteur Mitchell lui-même, et par Lampadius, elle contienne presque autant d'acide carbonique que de magnésie. Si on l'a nommée *magnésie native*, c'est que sans doute elle se trouve dans le même cas que celles dont parle M. Giobert.

Quant à la substance minérale que M. Bruce regarde comme une *magnésie native* proprement dite, voici comment il l'a décrite :

Sa couleur est blanche ou d'un gris-blanchâtre.

Elle a un lustre perlé.

Sa structure est feuilletée et ses lames sont disposées en rayons.

Les feuilletés séparés sont transparents ; en masse demi-transparent ; après avoir été exposés à l'action de l'atmosphère ils deviennent opaques.

Ce minéral est un peu élastique ; il est tendre et adhère légèrement à la langue. Sa raclure est parfaitement blanche.

Sa pesanteur spécifique est 2,13.

Exposé au chalumeau, il devient opaque et friable, et perd quelque chose de son poids.

Il est soluble dans les acides sulfurique, nitrique et muriatique.

Il forme des veines depuis quelques lignes jusqu'à un pouce d'épaisseur dans une roche de serpentine ; et ces veines parcourent cette roche dans toutes les directions.

D'après l'analyse qui en a été faite par M. Bruce, cette substance ne contient autre chose que 70 pour 100 de magnésie et 30 d'eau de cristallisation.

DÉCRETS IMPÉRIAUX,

Et principaux Actes émanés du Gouvernement, sur les Mines, Minières, Usines, Salines et Carrières, pendant le mois de juillet de l'année 1811.

Décret qui fixe l'étendue de la surface de la concession accordée aux sieurs Daniel, Fery-la-Combe, Dubreuil et compagnie. — Du 25 juillet 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc. etc.

Sur le Rapport de notre Ministre de l'Intérieur ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. L'étendue de surface de la concession accordée par notre décret du premier juillet 1809, aux sieurs Daniel Fery-la-Combe, et Joseph Dubreuil et compagnie, des mines de houille existantes sur le territoire des communes de Gardannes, Fuveau, Peynier, Gréasque, Roquevaire et Belcodenne, département des Bouches-du-Rhône, est et demeure fixée, d'après les limites qui lui sont assignées par ledit décret, à soixante-sept kilomètres, cinq cent quatorze mille neuf cent vingt mètres carrés, au lieu de 68 kilom. 155,650 mètres.

2. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR : le Ministre Secrétaire d'Etat.

Signé LE COMTE DARU.

Décret qui fixe l'étendue de la surface de la concession accordée à la dame Massol et au sieur de Castellane. — Du 25 juillet 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. L'étendue de surface de la concession accordée par notre décret du premier juillet 1809, à la dame Marie-

Concessions de mines de houille situées dans le département des Bouches-du-Rhône.

Concessions de mines de houille situées dans le département des Bouches-du-Rhône.

Anne-Jeanne-Françoise-Joseph Massol, veuve de Cabre, et au sieur Louis Joseph-Alphonse de Castellane, des mines de houille existantes dans leurs propriétés situées, partie commune de Belcodonne, partie commune de Gréasque, arrondissement de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, est et demeure fixée, d'après les limites qui lui sont assignées par ledit décret, à douze kilomètres 736, 675 mètres carrés, au lieu de 10 kilomètres 604, 100 mètres.

2. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Décret qui fixe l'étendue de la surface de la concession accordée aux sieurs et demoiselles Lazarre, Joseph-Michel Constantin, etc. etc. — Du 25 juillet 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. L'étendue de surface de la concession accordée par notre décret du premier juillet 1809, aux sieurs et demoiselles Lazarre-Joseph-Michel Constantin, Louis-Jean-Marie-Félicité-Joseph, Thérèse-Reine et Marie-Fortunée-Gérin Richard, des mines de houille existantes sur le territoire des communes de Peypin et de Saint-Savournin, département des Bouches-du-Rhône, est et demeure fixée, d'après les limites qui lui sont assignées par ledit décret, à six kilomètres huit cent mille six cents mètres carrés, au lieu de 8 kilom. 275,794 mètres.

2. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Décret qui fixe l'étendue de la concession accordée aux sieurs Sicard et Rouquier. — Du 25 juillet 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. L'étendue de surface de la concession accordée par notre décret du premier juillet 1809, au sieur Polieucte Sicard, et au sieur G. B. Rouquier, des mines de houille existantes sur le territoire des communes de Trez et d'Auriol, département des Bouches-du-Rhône, est et demeure fixée, d'après les limites qui lui sont assignées par ledit décret, à quatre-vingt-seize kilomètres huit cent quarante-un mille dix-huit mètres carrés, au lieu de 74 kilomètres 512,800 mètres.

2. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

JOURNAL DES MINES.

N^o. 176. AOUT 1811.

AVERTISSEMENT.

Toutes les personnes qui ont participé jusqu'à présent, ou qui voudraient participer par la suite, au *Journal des Mines*, soit par leur correspondance, soit par l'envoi de Mémoires et Ouvrages relatifs à la Minéralogie et aux diverses Sciences qui se rapportent à l'Art des Mines et qui tendent à son perfectionnement, sont invitées à faire parvenir leurs Lettres et Mémoires, sous le couvert de M. le Comte LAUMOND, Conseiller d'Etat, Directeur-général des Mines, à M. GILLET-LAUMONT, Inspecteur-général des Mines. Cet Inspecteur est particulièrement chargé, avec M. TREMERY, Ingénieur des Mines, du travail à présenter à M. le Directeur-général, sur le choix des Mémoires, soit scientifiques, soit administratifs, qui doivent entrer dans la composition du *Journal des Mines*; et sur tout ce qui concerne la publication de cet Ouvrage.

STATISTIQUE MINÉRALOGIQUE

DU DÉPARTEMENT DES APENNINS;

Par M. L. CORDIER, Inspecteur-divisionnaire au Corps impérial des Mines, Correspondant de l'Institut (1).

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

L'ADMINISTRATION des Mines, en chargeant un ingénieur de parcourir et d'examiner le département des Apennins, a pensé, sans doute, que quoique ce département fût annoncé

(1) Ce travail est extrait du Compte rendu par M. Cordier, de la mission spéciale dont il a été chargé en 1809 dans les départemens de Gènes et des Apennins.